

N°AE-2023-MEB-486

**Arrêté temporaire
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

D 209, D 463 et D 39, communes de Saint-Laurent-de-Cuves et Brécey

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'ASSOCIATION ROC EN BAIE d'organiser d'un festival de musique dit " les papillons de nuit" du 26/05/2023 au 28/05/2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementation de la circulation sur D 209 du PR0+8890 au PR0+9810 (Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération, D 463 du PR0+9626 au PR0+10169 (Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération, D 463 du PR0+10169 au PR0+11408 (Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération, D 39 du PR0+22259 au PR0+23689 (Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération, D 39 du PR0+19140 au PR0+21223 (Brécey et Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération entre le 26 et 28 mai 2023 à l'occasion de l'organisation d'un festival de musique dit " les papillons de nuit"

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/05/2023 et jusqu'au 28/05/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les :

- D 209 du PR 0+8890 au PR 0+9810 (Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération
- D 463 du PR0+9626 au PR0+10169 (Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération
- D 463 du PR0+10169 au PR0+11408 (Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération
- D 39 du PR0+22259 au PR0+23689 (Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération
- D 39 du PR0+19140 au PR0+21223 (Brécey et Saint-Laurent-de-Cuves) situés hors agglomération

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, véhicules de l'organisation, sécurité, gendarmerie, livraisons, bénévoles, partenaires et invités.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 26/05/2023 et jusqu'au 28/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 911, D 209, D 233, D 39, D 33 et D 48.

D 209 et d 233 sens St Laurent de Cuves vers Les Loges sur Brécey,

D 39, D 33 et D 48 sens St Laurent de Cuves vers Cuves,

D 48 et D 911 sens St Pois vers Brécey et inversement,

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le CER de Brécey.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 09/05/2023

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
Mer et Bocage**

Caroline PICARD

DIFFUSION:

- . SAMU 50
- . CODIS
- . Mairies de Brécey, de Cuves, des Loges-sur-Brécey, de Saint-Laurent-de-Cuves, de Saint-Martin-le-Bouillant, de Saint-Pois
- . CER de Brécey
- . ASSOCIATION ROC EN BAIE
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.